



Patrimoine  
canadien

Canadian  
Heritage

Canada



# Fonds du Canada pour l'investissement en culture (FCIC)

Lignes directrices  
Volet Appui limité aux  
organismes artistiques en  
situation précaire



Cette publication est disponible en format PDF à l'adresse internet suivante : <http://www.pch.gc.ca/fra/1268609659093>

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2015.  
No. de catalogue : CH41-36/2015F-PDF  
ISSN 2368-7983

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Objectif du FCIC .....	1
1.2 Résultats anticipés du volet Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire .....	1
1.3 Objectif du volet Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire .	1
<b>2. Critères d'admissibilité</b> .....	<b>1</b>
2.1 Demandeurs admissibles .....	1
2.2 Critères d'admissibilité .....	2
2.3 Projets admissibles .....	2
2.4 Dépenses admissibles .....	2
<b>3. Processus et critères d'évaluation</b> .....	<b>3</b>
3.1 Processus d'évaluation .....	3
<b>4. Critères du programme</b> .....	<b>3</b>
4.1 Conditions de financement.....	3
4.2 Soumettre une demande de financement.....	3
4.3 Date limite .....	3
4.4 Normes de service .....	3
4.5 Exigences en matière de rapports.....	4
4.6 Reconnaissance publique de l'aide financière .....	4
4.7 Demandes d'accès à l'information .....	4
4.8 Exigences en matière de langues officielles .....	4
4.9 Évaluations du programme .....	4
4.10 Vérifications .....	5
4.11 Divulgence des renseignements au gouvernement du Canada.....	5
4.12 Renseignements susceptibles d'être rendus publics .....	5
4.13 Protection des renseignements personnels.....	5



# 1. Introduction

## 1.1 Objectif du FCIC

Le Fonds du Canada pour l'investissement en culture (FCIC) encourage les investissements du secteur privé, les partenariats et l'adoption de pratiques d'affaires saines pour aider les organismes artistiques et patrimoniaux à être mieux reconnus et enracinés dans leurs communautés.

Le programme FCIC comporte trois volets axés sur l'atteinte de ces objectifs : Incitatifs aux fonds de dotation, Initiatives stratégiques et **Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire**.

## 1.2 Résultats anticipés du volet Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire

Le résultat anticipé du volet Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire est que les organismes artistiques professionnels qui jouissent d'un solide soutien à leur survie évitent la faillite. Lorsque les organismes sont en bonne santé organisationnelle, administrative et financière, ils contribuent au renforcement de la résilience du secteur.

À long terme, le FCIC contribuera à créer un environnement dans lequel les Canadiens accordent de la valeur aux organismes artistiques et patrimoniaux et y investissent.

## 1.3 Objectif du volet Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire

Ce volet est un mécanisme peu utilisé conçu pour des situations exceptionnelles où un organisme artistique professionnel fait face à une éventuelle fermeture mais bénéficie d'un degré de soutien élevé pour la poursuite de ses activités et possède un plan de restructuration ou un plan d'affaires viable.

# 2. Critères d'admissibilité

## 2.1 Demandeurs admissibles

Le demandeur doit être un organisme artistique professionnel à but non lucratif constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou d'une loi provinciale ou territoriale équivalente.

## 2.2 Critères d'admissibilité

Pour être admissible, le demandeur doit :

- avoir pour mission la création, la production et/ou la présentation de programmations artistiques impliquant des artistes professionnels rémunérés pour leur travail
- exister depuis au moins les sept dernières années au moment de la demande
- s'être placé, au cours des 12 mois précédant la demande d'aide, sous la protection des dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi provinciale équivalente ou avoir été mis sous la tutelle d'une administration publique provinciale ou municipale qui assume le risque associé à la plus grande partie de la dette de l'organisme
- être géré par un conseil d'administration actif ou un comité fiduciaire nommé temporairement par une autorité gouvernementale
- employer au moins un salarié à temps plein qui est chargé de la gestion administrative et qui a un statut professionnel
- bénéficier d'un soutien financier de la collectivité au moins équivalent au montant demandé dans le cadre du volet et celui fourni par des administrations provinciales ou municipales.

Les industries culturelles, leurs associations et les organismes patrimoniaux ne sont pas admissibles à ce volet.

## 2.3 Projets admissibles

La proposition de restructuration doit comprendre ce qui suit :

- un plan viable d'élimination de la dette
- un plan viable de restructuration
- une proposition de remboursement approuvée par les créanciers.

Si le projet est admissible, le financement aux termes de ce volet sera établi en fonction de la façon et de la mesure dans laquelle le demandeur a démontré un engagement réel envers la viabilité de l'organisme et démontré aussi, plus largement, le soutien de sa collectivité.

**Un organisme artistique ne peut faire appel à ce volet qu'une seule fois au cours de son existence.**

## 2.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à l'objectif de restructuration de l'organisme artistique. Elles peuvent inclure :

- des cachets d'artistes et des salaires
- des honoraires et des dépenses de consultants
- de la location d'équipement et des fournitures; et
- des frais administratifs pouvant s'élever à un maximum de 15 % des dépenses totales.

## 3. Processus et critères d'évaluation

### 3.1 Processus d'évaluation

Chaque proposition sera vérifiée et évaluée et il n'y a aucune garantie de soutien.

## 4. Critères du programme

### 4.1 Conditions de financement

Le montant maximal du financement offert ne peut excéder le moindre de ces deux montants : 250 000 \$ ou 25 % du montant total demandé par l'organisme à toutes les sources pour sa restructuration.

L'aide totale gouvernementale (administrations fédérale, provinciale et municipale) ne peut excéder 75 % des ressources totales demandées par l'organisme.

### 4.2 Soumettre une demande de financement

Vous devez communiquer avec les représentants du programme par téléphone au 819 997 3955 ou sans frais au 1 866 811 0055 pour discuter de l'admissibilité de votre organisme et des exigences relatives aux demandes.

### 4.3 Date limite

Les demandes peuvent être présentées en tout temps au cours de l'année.

### 4.4 Normes de service

Le Ministère du Patrimoine canadien a établi des normes de service afin d'émettre un accusé de réception, une décision relative au financement et les paiements dans un délai raisonnable. Le respect de ces normes de service est une responsabilité partagée; le demandeur doit donc soumettre tous les documents exigés en temps opportun.

**Accusé de réception d'une demande :** L'objectif est d'accuser réception des demandes dans un délai de 15 jours civils.

**Décision :** L'objectif est de rendre une décision officielle par écrit relative au financement dans un délai de 26 semaines suivant la date limite du programme.

**Paiement :** L'objectif est d'émettre les paiements dans un délai de 28 jours civils suivant la réception et l'acceptation des documents requis par l'accord de contribution ou de subvention.

*Remarque : Il se peut que des renseignements supplémentaires soient demandés afin de compléter l'évaluation du projet. L'omission de fournir ces renseignements à l'intérieur de la période déterminée par le programme se traduira par un délai dans le traitement de la demande et pourrait entraîner la fermeture du dossier.*

#### **4.5 Exigences en matière de rapports**

Un organisme qui reçoit des fonds du ministère du Patrimoine canadien, que ce soit sous forme d'une contribution ou d'une subvention, doit présenter un rapport final. Les exigences propres au rapport final seront précisées dans l'accord de contribution ou de subvention.

L'omission de présenter un rapport final pour des projets antérieurs financés par le Ministère sera prise en considération au moment de l'évaluation de nouvelles demandes et pourrait entraîner leur rejet.

#### **4.6 Reconnaissance publique de l'aide financière**

Tous les bénéficiaires d'un financement doivent reconnaître publiquement, en français et en anglais, qu'ils ont reçu du financement du gouvernement du Canada, et ce, dans tous les documents de communication et toutes les activités promotionnelles liées à l'accord de financement comme la publicité, les documents de promotion et de programmes, les annonces publiques, les discours, les sites Web, les médias sociaux, etc. Les exigences du Ministère relatives à la reconnaissance publique de l'appui financier ont été mises à jour en 2014 et font dorénavant partie des accords de financement.

Le [Guide sur la reconnaissance publique de l'appui financier](#) du Ministère aidera les bénéficiaires à se conformer aux exigences décrites dans l'accord de financement.

#### **4.7 Demandes d'accès à l'information**

Si une demande d'accès à l'information est reçue au sujet d'une demande de soutien financier ou de tout autre document en la possession du Ministère contenant de l'information sur votre organisme, l'information transmise au Ministère sera traitée conformément à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

#### **4.8 Exigences en matière de langues officielles**

Le programme doit s'assurer que des mesures appropriées sont en place pour soutenir le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada et pour promouvoir la pleine reconnaissance et l'utilisation du français et de l'anglais dans la société canadienne. Les modalités à cet effet seront énoncées en détail dans l'accord de subvention ou de contribution. Le bénéficiaire devra à tout le moins veiller à ce que la reconnaissance de l'appui du Ministère au projet soit exprimée en français et en anglais. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter la Partie VII de la [Loi sur les langues officielles](#) (L.R.C., 1985, ch. 31 [4<sup>e</sup> suppl.]).

#### **4.9 Évaluations du programme**

Le Ministère réalisera des évaluations périodiques du volet Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire. Pendant une évaluation, les bénéficiaires doivent fournir, au besoin, tous les dossiers, documents ou autres renseignements nécessaires pour effectuer l'évaluation.

#### **4.10 Vérifications**

Patrimoine canadien effectue, à ses frais, des vérifications d'un échantillon de demandes acceptées chaque année. Le cas échéant, les bénéficiaires doivent fournir tous les dossiers, documents ou autres renseignements nécessaires pour effectuer les vérifications. Les bénéficiaires doivent conserver les documents à l'appui des renseignements fournis dans tous les formulaires de demandes pendant au moins cinq ans.

S'il est démontré qu'un bénéficiaire a fourni des renseignements qui sont faux ou non soutenus par des pièces justificatives, le remboursement du plein montant d'aide financière accordé peut être exigé du bénéficiaire.

#### **4.11 Divulgence des renseignements au gouvernement du Canada**

Lorsqu'ils présentent une demande dans le cadre du volet Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire, les demandeurs autorisent le ministère du Patrimoine canadien à divulguer tout renseignement contenu dans leur demande au gouvernement du Canada ou à des entités à l'extérieur du gouvernement pour les besoins suivants : prendre une décision touchant une demande; gérer et surveiller les subventions ou contributions; et évaluer les résultats du programme.

Tout renseignement fourni dans la demande pourra également être communiqué en vue de la prise d'une décision concernant toute autre demande de financement du demandeur dans le cadre d'un autre programme de Patrimoine canadien. Les renseignements peuvent aussi être transmis à Statistique Canada aux fins de statistiques.

#### **4.12 Renseignements susceptibles d'être rendus publics**

Les montants accordés aux bénéficiaires représentent des renseignements d'intérêt public. Les demandeurs retenus qui reçoivent l'appui financier du programme peuvent avoir le nom de l'organisme et les montants accordés pour chacun de leurs projets publiés sur le site Web du Patrimoine canadien ou divulgués dans des documents publics produits par Patrimoine canadien.

#### **4.13 Protection des renseignements personnels**

Vos renseignements personnels sont protégés aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Seuls les renseignements nécessaires au fonctionnement du volet Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire et à la mesure de ses résultats seront demandés. La collecte et l'utilisation des renseignements personnels pour ce programme sont autorisées par la [Loi sur le ministère du Patrimoine canadien](#) et sont requises pour votre participation.